



Porsche Club

Roussillon



STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Par décision de l'assemblée générale constitutive en date du dix sept janvier deux mil quatorze, modifiés par les assemblées générales extraordinaires des huit décembre deux mil dix huit et du trois décembre deux mil vingt deux, Il est fondé entre les adhérents selon les statuts déposés en Préfecture des Pyrénées Orientales une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- PORSCHE CLUB ROUSSILLON -

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Réunir les possesseurs de véhicules de la marque « PORSCHE » dans des activités de loisirs, de sorties touristiques et de sorties sur circuits, organiser des réunions donnant lieu à des échanges d'idées et de documents ayant pour thème les véhicules Porsche.
- D'organiser des manifestations diverses ayant pour thème les véhicules de la marque Porsche ou de faciliter la participation de ses membres à de telles manifestations.
- De vendre ou de fournir des articles au logo du club à ses adhérents.
- De publier un bulletin destiné à informer les adhérents et rendre compte des manifestations qui se sont déroulées, présentant de l'intérêt pour les adhérents.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est fixé au 9 rue du Grenache à Cabestany. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. Les adhérents seront informés du transfert par voie dématérialisée.

La modification auprès de la Préfecture devra être réalisée sous délai d'un mois à compter de la date de la décision.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents :

Il s'agit de personnes physiques qui possèdent ou bénéficient en permanence de l'usage d'un véhicule de la marque PORSCHE, qui adhèrent au Club selon les modalités en vigueur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

b) Membres d'honneur :

Il s'agit de personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien, de leur aide ou de leur participation active à la bonne marche du club en tant que membre du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

c) Membres donateurs ou bienfaiteurs :

Il s'agit de personnes physiques ou morales qui apportent un soutien matériel ou en industrie au Club en plus de leur cotisation annuelle ou qui versent une cotisation supérieure à celle qui est fixée ou font des dons au Club. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 5 – DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de chaque année. Les comptes de l'association sont préparés par le trésorier, arrêtés par le conseil d'administration, et soumis par lui à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 6 – ADMISSION

La qualité de membre adhérent ne saurait résulter d'une simple présence lors de manifestation du club, sous quelque forme que ce soit.

L'admission au club ne saurait être acquise qu'en respectant la procédure suivante :

Pour faire partie de l'association, le futur adhérent complètera en ligne le bulletin d'adhésion mis à sa disposition sur le site internet du club, soit le formulaire papier mis à sa disposition par l'association.

Son adhésion ne pourra être prise en compte que s'il s'est acquitté du montant de la cotisation. Le secrétaire validera ensuite sous 24 à 48 heures son adhésion par enregistrement sur le CMS, un identifiant ainsi qu'un mot de passe lui donneront alors accès aux diverses fonctions du site internet du club.

Lors de son adhésion, l'adhérent reconnaîtra avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association, il déclarera également son consentement pour l'utilisation de ses données personnelles à des fins marketing (RGPD).

Chaque nouvel adhérent recevra du secrétaire le calendrier des manifestations, la revue du Club, l'autocollant et le porte clés aux couleurs du club ainsi que sa carte d'adhérent de l'année en cours.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou membres adhérents, les personnes physiques ou les personnes morales qui possèdent ou bénéficient en permanence ou quand ils le souhaitent de l'usage d'un véhicule de la marque « Porsche », qui sont titulaires du permis de conduire en cours de validité et qui ont adhéré à l'association selon les modalités en vigueur. Les membres actifs doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est notifié lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle est calculée prorata-temporis en cas d'adhésion en cours d'année. Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée générale de la fédération des Porsche Clubs de France. Elle est alignée pour tous les clubs adhérents à la fédération. Les adhérents de l'année 2014 sont déclarés « membres fondateurs » du Club.

ARTICLE 8. - RADIATIONS – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

A - La démission notifiée par lettre au conseil du club

B - Le décès pour les personnes physiques

C - Le non-paiement de la cotisation dans les délais fixés, malgré rappel du trésorier par simple courrier électronique demeuré infructueux et ce à l'expiration d'un délai de 3 mois.

D - L'exclusion pour motif grave, par exemple le non-respect réitéré d'une règle énoncée dans les statuts ou dans le règlement intérieur ou un comportement contraire à l'image du Club. L'intéressé devra être préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer avant toute décision du Conseil d'administration.

La décision d'exclure un membre appartient au Conseil d'administration, qui peut être saisi par le président du Club ou tout membre du conseil d'administration, est prise à la majorité des membres du conseil ayant droit de vote. Elle est ensuite notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Le Club est affilié depuis 2015 à la Fédération des Porsche Clubs de France.

Il est reconnu Porsche Club officiel par Porsche AG en date du 8.12.2014 et porte le numéro 307.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

1° - Du montant des cotisations fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

2° - Des sommes dégagées à titre exceptionnel lors de manifestations diverses

3° - De la vente d'articles comportant le logo du club

4° - Des revenus des publications du Club et les ressources provenant des annonceurs

5°- Des subventions privées, des ressources provenant du mécénat, des dons et legs que l'Association pourrait recevoir de toutes personnes physiques ou morales

6° - De toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en principe en fin d'année, pour clôturer l'exercice, et au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Une convocation est envoyée à chaque membre adhérent par simple lettre ou par courriel, contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de réunion au moins 15 jours avant.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du club définis à l'article 4 et à jour de leurs cotisations, hormis pour les membres d'honneurs exonérés.

Elle est présidée par le Président, assisté des membres du conseil, ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée en début d'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents au moment de l'ouverture de l'assemblée générale et certifiée par le secrétaire de séance désigné comme scrutateur pour les opérations de vote.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour délibérer de toutes questions qui lui seraient soumises par le conseil d'administration, à l'exception toutefois de celles comportant une modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres ou adhérents présents ou représentés. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au conseil et au trésorier. Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour, qui seuls peuvent faire l'objet d'un vote. A la fin de l'assemblée, des questions diverses peuvent être abordées.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire de la majorité de l'assemblée présente.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix de ses membres adhérents présents ou représentés. Les membres d'honneurs ont voix consultative.

Le dernier point de l'ordre du jour soumis au vote concerne éventuellement le remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée et le résultat des votes sont constatés au procès-verbal, qui contient notamment le texte des résolutions soumises au vote. Il est signé par le président et le secrétaire de séance et conservé par le secrétariat du club.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou en cas de demande de plus de la moitié des membres du club et à condition d'être à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par lettre simple ou par voie électronique au moins 15 jours avant la date prévue.

L'avis de convocation doit comporter le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum d'au moins un tiers des membres adhérents est présent ou représenté. A défaut, une autre assemblée générale extraordinaire sera convoquée selon les mêmes modalités et pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents au moment de l'ouverture de l'assemblée générale et certifiée par le secrétaire de séance désigné comme scrutateur pour les opérations de vote.

Les votes ont lieu à main levée, sauf avis contraire de la majorité des membres présents.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Pouvoirs :

Si un membre ne peut être présent à l'une ou à l'autre des Assemblées, il peut déléguer son vote en donnant un pouvoir nominatif à un autre membre qui le représentera. Un même adhérent ne peut détenir plus de trois voix (deux pouvoirs et sa propre voix)

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 13.1 : Conseil d'administration ou Bureau**

L'association est dirigée par un Conseil de membres ou Bureau composé de 4 à 8 adhérents selon l'effectif du club, élus par l'assemblée générale.

A/ Composition du Conseil d'Administration ou Bureau :

Le Conseil d'Administration ou Bureau est composé de membres permanents et de membres non-permanents.

1) Membres permanents :

Le Conseil d'Administration ou Bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des Responsables des Commissions ou délégués.

Il se réunit à la demande du Président, aussi souvent que l'intérêt du Club l'exige, et au moins une fois par mois, pour gérer les affaires courantes et éventuellement prendre les décisions urgentes.

Il peut convier à ses réunions toute personne qui à titre consultatif est susceptible de l'aider dans ses décisions. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2) Membres non-permanents :

En cas de nécessité et afin de pallier temporairement une absence prolongée du Secrétaire ou du Trésorier titulaires, le Conseil d'administration ou bureau a la faculté de nommer un

secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint à titre de suppléants qui n'ont pas la qualité de membres permanents du conseil ou du bureau, ni droit de vote en son sein, ces 2 postes pouvant être assumés par une même personne.

B/ Condition d'éligibilité

Les membres du Conseil d'Administration ou Bureau tiennent leur qualité d'administrateur de l'Association par leur élection lors de l'Assemblée Générale. Ne sont éligibles au Conseil d'Administration que les membres actifs, en règle avec le Club, ayant participé régulièrement aux manifestations du Club, et ayant une ancienneté suffisante. Les professionnels de l'automobile, membres du club (vente, négoce ou réparations d'automobiles) ne peuvent pas être candidat au poste de Président du Conseil d'Administration. Pour la fonction de Président, une ancienneté de deux ans dans le Club (ou un Club identique d'une autre région) est requise. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans, les sortants étant dans l'ordre les volontaires, puis les plus anciens dans le mandat d'Administrateur, ou à défaut les plus âgés, exception étant faite si aucun nouveau candidat ne postule.

C/ Procédure

Les élections ont lieu tous les trois ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de clôture de l'exercice en cours. Trente jours au moins avant, le Conseil d'Administration adresse à tous les membres du Club une proposition pour recueillir les candidatures aux postes à pourvoir.

Les candidats à ces postes ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront proclamés élus. En cas d'égalité de voix, c'est le membre le plus ancien dans le Club qui sera élu (année d'adhésion). En cas de nouvelle égalité, c'est le plus jeune en âge.

D/ Durée des mandats

Tous les Administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Il est souhaité que le mandat des administrateurs ne dépasse pas trois renouvellements.

E/Limite d'âge

Le postulant à un poste au conseil d'administration ou bureau ne peut avoir 75 ans révolu, ni atteindre sa 75ème année au cours du mandat, sauf si ce dernier était déjà présent au même poste dans le bureau précédent.

Article 13-2 : Membres permanents du Conseil d'Administration

1 – Le Président

- Doit prendre connaissance des différents dossiers, et notamment de ceux consacrés aux statuts, aux finances et aux assurances du Club, avant son entrée en fonction.
- Dirige l'Association et la représente vis-à-vis des tiers, à ce titre le Président est investi des pouvoirs les plus étendus dans le respect des droits qui peuvent être attribués au Conseil d'Administration ou aux assemblées générales.
- Est destinataire des documents administratifs officiels de l'Association.

- Signe les contrats au nom de l'Association.
- S'assure que l'Association est titulaire des assurances destinées à couvrir tout accident dans le cadre des manifestations et des sorties, et la responsabilité civile pour les personnes agissant pour le compte de l'Association.
- Veille au respect par l'Association de la législation en toutes circonstances.
- Est le responsable du Conseil d'Administration du Club et doit veiller en particulier, via le secrétaire, à l'envoi dans les délais de tous les documents et rapports officiels
- Convoque les Assemblées Générales, Conseil d'Administration, les réunions.
- Préside les réunions du Conseil d'Administration, lors des votes et en cas d'égalité sa voix est prépondérante lors des réunions du Club. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.
- Nomme les responsables aux différentes commissions, ou les délégués, provisoirement en cours d'exercice avant ratification par l'Assemblée générale suivante.
- S'assure de la bonne marche de chaque commission et veille à la rédaction des rapports des responsables.
- S'assure que les élections ont lieu dans les règles.
- Représente le Club dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus. A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Club, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

2 - Le Trésorier

- Se doit d'examiner avec son prédécesseur les comptes de l'Association avant son entrée en fonction.
- Doit participer aux réunions du Conseil d'Administration qui se tiendront éventuellement entre l'Assemblée Générale et sa prise de fonctions
- Est chargé des finances du Club et à ce titre placé sous le contrôle et les directives du Président et du Conseil d'Administration
- Fait ouvrir au nom du Club, un ou plusieurs comptes en banque, il a, ainsi que le Président, les pouvoirs de gestion de ces comptes.
- Gère les comptes, tient la comptabilité et prépare le budget de l'Association.
- Envoie l'appel à cotisation et s'assure que les cotisations ont été réglées en temps et en heure.
- Tient à jour le fichier des membres de l'Association qu'il devra déclarer à la CNIL. (listing Christophorus)
- Règle les factures qui sont validées préalablement avec le Président. Il effectue les remboursements de frais avancés par les membres de l'Association sur présentation des pièces justificatives originales et conformément aux règles légales relatives aux frais.
- Prépare les rapports financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration, à chaque réunion de celui-ci.
- Présente les comptes aux membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale annuelle.

3 – Le Secrétaire

Se doit de prendre connaissance des dossiers administratifs et officiels de l'Association avant son entrée en fonction.

- Est placé sous le contrôle et les directives du Président et du Conseil d'Administration
- Doit participer aux travaux de préparation des calendriers des manifestations de l'exercice suivant.
- A la responsabilité de la tenue du fichier à jour des membres adhérents du club, en liaison avec le trésorier qui veille à la situation des membres par rapport aux cotisations.
- Tient à jour la liste des Officiels du Club, soit pour la remettre à tout nouveau membre lors de son intronisation, soit pour la communiquer à toute personne ou toute autorité administrative, bancaire ou autre.
- Rédige les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration.
- Convoque le Conseil d'Administration en temps, lieu et choix du Président.
- Assure la garde et la conservation de l'original des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les registres du Club y compris les procès-verbaux de réunion du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, la liste de présence, la désignation aux commissions, la répartition des membres par catégories et enfin, l'adresse postale et électronique, les numéros de téléphone fixe et portable de chaque membre.
- Adresse 30 jours au moins avant la date de réunion, où se tiendra l'Assemblée Générale qui élira le Conseil d'Administration, une proposition de candidats aux postes à pourvoir.
- Adresse, après les élections, un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale contenant la composition du nouveau Conseil avec les noms, prénoms, date et lieu de naissance des Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire adjoint et Trésorier, au bureau des associations de la préfecture et archive les accusés de réception.
- Conserve le dossier des Assurances du Club en original.
- A la charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au Club (drapeaux, fanions, bannières, tout matériel de sécurité etc...)
- A la responsabilité de la salle de réunion pour l'Assemblée Générale.

Afin d'aider dans les activités du club proposées aux adhérents, le Conseil d'Administration s'adjoint :

4 - Le Responsable des sorties touristiques

Chargé des sorties touristiques du club : calendrier, organisation, faisabilité, équilibre financier (en collaboration avec le trésorier) et road books, il est membre permanent du conseil d'administration.

5 - Le Responsable des sorties circuit

Chargé de développer et d'organiser les sorties circuit au sein du club tout en assurant la sécurité sur les circuits (briefing, signalisation). Il est également chargé de vérifier la capacité au

roulage des adhérents : permis de conduire, attestation d'assurance et attestation de roulage sur circuit. Il est à ce titre membre permanent du conseil d'administration.

Article 13-3 : Membres non-permanents du Conseil d'Administration

1- Le Vice-Président

Le vice-Président seconde le Président et partage avec lui les différentes tâches, et ce en bonne intelligence. Lors de sa suppléance il a les mêmes pouvoirs que le Président.

Il assure l'intérim de la fonction, en cas de non-disponibilité ou démission du Président. Dans le cas de vacance de la fonction, le poste demeure en l'état jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du Club, date à laquelle ce poste sera pourvu par voie d'élection. Il veille, sous la direction du Président, à la bonne marche des commissions du Club dont le Président lui a éventuellement confié la charge. Il est souhaitable et convenu que le poste de vice-président soit assuré par un membre permanent du conseil d'administration.

2 – Le Webmaster

Les moyens de communication actuels nécessitent la présence d'un webmaster au sein du club. Ce dernier en relation étroite avec les membres du bureau est chargé de la maintenance et de la mise à jour constante du site internet du club et en particulier :

- La mise en ligne des sorties ou évènements
- La création de formulaires et de newsletters
- La mise à jour du fichier adhérent
- La réalisation du calendrier annuel des manifestations
- Et en règle générale la mise à jour de toutes les pages du site internet du club.

En cas de problème avec le système, il sera l'interface du club avec le gestionnaire du site internet.

Membre non permanent du Bureau, il participe à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration par voix consultative.

3 - Le Trésorier-adjoint

Le Trésorier-adjoint assiste ou remplace le Trésorier titulaire dans la gestion et la comptabilité du Club. Ils travaillent en étroite collaboration et se répartissent leurs rôles à leur convenance ou sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration. De ce fait il suit comme le trésorier l'évolution des finances du club et reproduit à l'identique le brouillard et le suivi des paiements (Monetico, virement, dépôts de toutes natures) les bilans des sorties, et fait un rapprochement mensuel de ses propres relevés avec le trésorier. Il est membre non-permanent du Bureau, à ce titre, il participe à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

4 - Le Secrétaire-adjoint

Le Secrétaire-adjoint assiste ou remplace le Secrétaire titulaire dans la gestion administrative du Club et veille avec lui à son bon fonctionnement matériel, administratif et juridique. Ils travaillent en étroite collaboration et se répartissent leurs rôles à leur convenance ou sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration. Il est membre non-permanent du Bureau, à ce titre, il participe à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les postes de secrétaire adjoint et trésorier adjoint peuvent éventuellement être assurés par la même personne.

Article 13.4 : Contrôleur des comptes

Un contrôleur des comptes, membre du Club, peut être désigné par l'Assemblée Générale annuelle. La durée de son mandat et son renouvellement sont laissés à l'initiative de Club. Il a pour mission de vérifier les comptes du Club avant leur présentation à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 13.5 : Comptabilité

Elle enregistre les mouvements de fonds correspondant au fonctionnement proprement dit du Club. Pour la bonne compréhension les comptes du Club doivent être tenus conformément au plan comptable arrêté par le Conseil d'Administration et doivent respecter une continuité de présentation. La comptabilité doit être arrêtée à la fin de chaque exercice social. L'Assemblée Générale Annuelle peut décider de porter le solde créditeur du compte de « fonctionnement » au provisionnement des activités et actions en cours, et des cotisations à échoir.

Article 13.6 : Cotisations

La cotisation de l'exercice est fixée par la fédération des Porsche Clubs de France qui statue et en fixe le montant pour tous les clubs lors de son assemblée générale annuelle. Elle est appelée en une seule fois, dans les 2 premiers mois de l'année.

Article 13.7 : Archives

Le Club confie au secrétaire la charge de conserver les documents importants qui sont :

- L'original des Statuts et Règlement intérieur du Club, dûment signés par tous les membres.
- Les journaux officiels dans lesquels ont été publiées les déclarations de dépôt et de modifications éventuelles des statuts.
- Le registre des anciennes Assemblées Générales et tous les documents concernant la vie et les membres du Club.
- Le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 13.8 - Attributions :

Le Conseil d'Administration ou Bureau s'emploie tout particulièrement à faire respecter les règles de fonctionnement du Club, contrôle la conduite des membres dans le club et la qualité des manifestations qui lui sont proposées. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, convoque les assemblées et les réunions, établit les rapports financiers et moraux du club.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ou Bureau sont gratuites, chaque participant accomplissant une mission bénévole.

L'Association peut le cas échéant rembourser des frais engagés au titre d'une mission, sur justificatifs transmis au trésorier qui les conserve pour tout contrôle.

Le Président et le Trésorier ont, sauf notification expresse, tous pouvoirs ensemble ou séparément pour faire ouvrir et fonctionner tout compte en banque auprès de tous établissements financiers pour effectuer tous emplois de fonds nécessaires au bon fonctionnement du club.

Par contre, une délibération du Conseil d'Administration sera nécessaire pour solliciter toutes subventions, et une assemblée générale ordinaire sera nécessaire pour contracter tous emprunts nécessaires au fonctionnement du club, ou requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration ou Bureau autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations de fonds et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant au Club et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il se prononce sur toutes les admissions des membres du Club et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il détermine les dates de versement des cotisations, dont le montant est proposé, chaque année, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il propose à l'Assemblée Générale les éventuelles modifications du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ou Bureau remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Sont soumises à ratification par le Conseil d'Administration et à approbation par l'Assemblée Générale toutes les conventions qui interviennent entre le Club et l'un de ses membres adhérents.

Il en est de même des conventions auxquelles un membre est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Club par personne interposée. Sont également soumises à ratification et à l'approbation, les conventions intervenants entre le Club et une entreprise, si l'un des membres est propriétaire, associé, gérant, administrateur, directeur général, ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du Club par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation dans les normes et règles en vigueur dans la profession.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article 16 des Statuts, le Règlement intérieur est créé et approuvé par le Conseil d'administration ou Bureau du Club statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Le Règlement intérieur pourra être modifié à tout moment, sur proposition de la Présidence ou de deux administrateurs, par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres du Club.

Toute modification du Règlement intérieur sera portée à la connaissance des membres de l'Association sous un délai d'un mois suivant la date de modification par voie dématérialisée. Le nouveau règlement intérieur est consultable sur le site internet du Club sous un délai d'un mois suivant la date de modification. Le règlement intérieur ne pourra pas contenir de dispositions contraires aux statuts. L'adhésion au Club emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 17 – GESTION DES LITIGES et ARBITRAGE

Les membres du club expriment leur intention formelle que tout désaccord ou litige qui surviendrait entre eux, ou entre un ou plusieurs adhérents et le Club lui-même au sujet de l'interprétation des règles de fonctionnement inscrites dans les statuts, ou pour tout autre sujet touchant à la vie du Club, soit résolu en équité par voie amiable, plutôt qu'en droit strict et rigoureux. La recherche d'une solution amiable et respectant les principes d'amitié et d'appartenance à une même famille doit être privilégiée et tous les moyens doivent être utilisés et épuisés en ce sens. Ils déclarent expressément en cas de différend qui n'aurait pu être aplani aimablement s'en remettre à la sentence d'un comité d'arbitrage siégeant dans la région Roussillon. Ils conviennent pour cette éventualité de s'en remettre à la clause compromissoire fixant la procédure suivante :

- Le comité d'arbitrage est composé de deux arbitres choisis librement et désigné par chacune des parties, et d'un troisième arbitre désigné avant l'entrée en matière par les deux premiers, qui fonctionnera comme Président du comité.
- La procédure est laissée à la libre appréciation du comité d'arbitrage lequel est dispensé dans la mesure du possible de toute formalité judiciaire.
- Les arbitres statuant en dernier ressort comme amiables compositeurs, leur décision est sans appel.

- La sentence fixera le sort des frais éventuels et dépenses engagés pour cet arbitrage et devra être rendue par écrit, motivée et signée au plus tard dans les trois mois de la constitution du comité d'arbitrage.
- Si la présente clause compromissoire ne pouvait trouver application pour une raison quelconque et contrairement à la volonté exprimée des parties, ces dernières déclarent s'en rapporter pour la solution de tous les litiges à la décision du Tribunal Judiciaire de Perpignan auquel elles font par les présentes expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 18 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les présents statuts ainsi modifiés ont été soumis et approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 2022.